

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 22.556 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. la Ville de Liège, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2008 par X se déclare de nationalité espagnole et qui demande l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2008 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations de la seconde partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

##### 1. Rétroactes

1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique en juin 2007, en provenance d'Espagne.

2. Le 3 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'établissement qui a fait l'objet, le 30 septembre 2008, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 02/09/2008 pour transmettre encore les documents requis (1).

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : PAS DE CONTRANT DE TRAVAIL ».

## **1. Questions préalables**

### **2.1. Note d'observations de la première partie défenderesse tardive**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 23 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 octobre 2008.

### **2.2 Courrier du 19 janvier 209 de la seconde partie défenderesse**

La seconde partie défenderesse a adressé au Conseil un courrier recommandé daté du 19 janvier 2009 et confié à la poste le 21 janvier 2009 entendant répliquer au mémoire en réplique de la partie requérante.

Le dépôt de pareil document n'étant prévu ni par la loi ni par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écarter des débats.

### **2.3. Mise hors cause de la première partie défenderesse**

Le Conseil observe d'une part, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre et d'autre part, que la décision est prise en application de l'article 51 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur les étrangers.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

### **2.4. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 juin 2008, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 51 et suivants de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève, de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs .

1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, la partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas exacte et est contraire à la loi dans la mesure où la requérante n'a jamais été avertie du délai qui lui était imparti pour démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions du séjour de plus de trois mois en tant que citoyenne de l'Union.

La partie requérante déclare déposer à son dossier les preuves de ses recherches actives d'un emploi et qu'elle pourrait en trouver dès que sa situation de séjour aura été régularisée. La partie requérante fait valoir qu'avant d'obtenir un contrat de travail ou une attestation patronale, elle a été contrainte de suivre une formation en langue française.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen unique, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire délivré est illégal car il obligerait ses cinq enfants à interrompre leur année scolaire entamée sans aucun motif valable.

Elle précise qu'elle dépose à son dossier les preuves que les cinq enfants mineurs sont régulièrement inscrits dans différentes écoles où ils suivent les cours de manière régulière. Elle expose que l'autorité qui considère l'expulsion ou le renvoi d'un étranger à ce point nécessaire à l'ordre public et qu'il doit prévaloir sur la vie familiale, doit en indiquer la raison dans la motivation de sa décision.

## 4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 52 de la loi, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève, ainsi que de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée.

2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le rapport de la demande d'établissement qui figure au dossier administratif et qui porte la signature de la partie requérante, indique :

« [...] Il (elle) a été invité(e) à produire dans les 5 mois, à savoir au plus tard le 02/09/2008 les documents suivants  
CONTRAT DUREE INDETERMINEE  
CONTRAT DUREE DETERMINEE 1 AN MINIMUM [...] ».

Le Conseil doit dès lors constater que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie requérante était informée du délai dans lequel les documents demandés devaient être produits, en sorte que la première branche du moyen manque en fait à cet égard.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne conteste pas n'avoir pas produit les documents requis dans le délai prescrit.

En tout état de cause, les documents annexés à la requête ne figurent pas au dossier administratif et il n'est pas établi qu'ils aient été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de la décision litigieuse.

Le Conseil ne saurait, en effet, avoir égard à ces documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

3. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que les preuves de scolarité jointes à la requête ne figurent pas au dossier administratif et que la partie requérante n'établit pas qu'elle les a communiquées à la seconde partie défenderesse avant la décision attaquée, en sorte que ces pièces sont sans pertinence pour apprécier la légalité de celle-ci.

Enfin, la partie requérante n'indique pas en quoi la décision attaquée risquerait de préjudicier à sa vie familiale, et le Conseil observe que la mesure d'éloignement concerne également ses enfants, lesquels doivent dès lors accompagner leur mère pour quitter le territoire.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne saurait être accueilli en aucune de ses branches.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.